

Commentaire juridique

*Hanspeter Kuhn, avocat,
responsable du service juridique
de la FMH*

Du point de vue d'un juriste extérieur à l'affaire, ce cas a connu un déroulement malencontreux lors de plusieurs de ses étapes:

- En février 2003, un faux diagnostic est posé. Les profanes non-médecins trouveront plausibles les arguments qui parlent en faveur d'erreur de diagnostic due à la fatalité, et donc contre une faute du médecin examinateur.
- Le lecteur éprouve l'impression que le juge d'instruction n'a, en novembre 2003, pas eu la main heureuse dans le choix de l'expert médical.
- Malgré la plainte déposée par la veuve, le juge d'instruction auditionne les médecins concernés en tant que témoins – toujours selon la présentation du cas. Cette panne est grave. Tout juge auditionnant comme témoin une personne qui a éventuellement commis un acte délictueux, viole la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes reconnus du droit pénal suisse. Car un témoin est tenu de dire la vérité et n'a pas le droit de se taire, au contraire des droits de l'accusé.
- En fin de présentation, nous sommes informés sur les négociations tenues en septembre 2006 dans le cadre de l'instruction et au cours desquelles la veuve souhaite une solution extrajudiciaire acceptable pour les deux parties. Ce qui amène l'observateur externe que je suis à se demander si la plainte déposée par la veuve quelques années auparavant ne résultait pas d'un conseil inopportun de son avocat.

Enseignements de mon point de vue

- L'erreur est humaine: les patients, leurs proches et les professionnels de la santé doivent (apprendre à) vivre avec ce principe.
- Lorsqu'un diagnostic s'avère faux ou un traitement inadéquat, je souhaite alors que les parties concernées parlent entre elles: s'est-il s'agi d'un coup du sort ou d'une faute évitable pouvant donner lieu à une solution extrajudiciaire?
- Les procédures pénales empêchent définitivement toute conciliation, alors qu'auparavant, il aurait peut-être été possible de «recoller les pots cassés». De ce fait, la voie pénale est indiquée uniquement si le personnel soignant ou les médecins impliqués ont saboté une solution extrajudiciaire raisonnable.
- Last but not least: il serait bien que le législateur suive la proposition, aussi juste que courageuse, émise il y a déjà des années par Margrit Kessler, présidente de l'OSP (Organisation suisse des patients), en vue de déclarer comme un délit poursuivi sur plainte les homicides et lésions corporelles commis par négligence en médecine. De cette façon, toutes les parties concernées – patients et survivants, mais aussi médecins et personnel soignant – ne seraient pas broyées comme de simples objets par la machine judiciaire mais pourraient chercher entre elles et en toute responsabilité une solution acceptable par tous avec l'aide de l'organisation des patients et l'assistance d'avocats.